

Objet : Revalorisation du Smic au 1^{er} novembre 2024 et incidences en matière de législation vieillesse

Référence : 2024 – 31

Date : 4 novembre 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

[Le décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au Journal Officiel du 24 octobre 2024, revalorise le montant du Smic au 1^{er} novembre 2024 (Augmentation de 2 % par rapport au mois de janvier 2024).

L'objectif de cette circulaire est de présenter les conséquences de cette évolution du Smic en matière de législation vieillesse.

Seuls les montants des avantages en nature et du plafond mensuel de retraites personnelles pour l'attribution du minimum contributif sont impactés par cette revalorisation du Smic.

Il s'agit d'une revalorisation anticipée de 2 % qui est généralement réalisée en fin d'année.

En conséquence, les points 2.3 et 2.5 de [la circulaire n°2024-03 du 9 janvier 2024](#) sont modifiés.

Les autres valeurs restent inchangées car elles sont déterminées sur la valeur du Smic en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Ces valeurs seront revalorisées au 1^{er} janvier 2025 avec cette même revalorisation de 2%.

Sommaire

1. Revalorisation du Smic au 1^{er} novembre 2024
2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse
 - 2.1. Montants des avantages en nature – Entreprises de restauration
 - 2.2. Minimum tous régimes

1. Revalorisation du Smic au 1^{er} novembre 2024

[Le décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au JO du 24 octobre 2024, fixe le montant du **Smic brut horaire à 11,88 euros** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1^{er} novembre 2024, soit une revalorisation de 2 % par rapport au 1^{er} janvier 2024.

Le **Smic brut mensuel s'établit ainsi à 1 801,80 euros**, déterminé sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

A Mayotte, le montant du **Smic brut horaire est porté à 8,98 euros**, soit **1 361,97 euros mensuels** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} novembre 2024, le **montant du minimum garanti** prévu à [l'article L. 3231-12 du code du travail](#) est fixé à **4,22 euros** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse

2.1. Montants des avantages en nature – Entreprises de restauration

Les avantages en nature ne sont pris en compte lors de l'évaluation des ressources des assurés que s'ils sont perçus en échange d'un travail ou d'un service ([lettre Cnav du 16 avril 1997](#)).

En vertu de [l'article D. 3231-10 du code du travail](#) (CT), lorsque l'employeur fournit la nourriture, toute ou partie, cette prestation en nature est évaluée par convention ou accord collectif de travail. A défaut, la nourriture est évaluée par journée à deux fois le minimum garanti ou, pour un seul repas, à une fois ce minimum.

En conséquence le montant à prendre en considération au titre de l'avantage en nature est fixé en 2024 à :

- **8,44 euros** par jour ;
- **4,22 euros** pour un seul repas.

2.2. Minimum tous régimes

Lors de l'attribution du minimum tous régimes, le plafond mensuel de retraites à comparer au total mensuel des retraites personnelles de l'assuré est celui en vigueur à la date à laquelle le droit au minimum tous régimes est ouvert ([article L. 173-2 CSS](#)). Il est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le salaire minimum de croissance (Smic).

En conséquence du relèvement du Smic au 1^{er} novembre 2024, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif au 1^{er} novembre 2024, est fixé à **1 394,86 euros**.

Pour rappel, le plafond de retraites personnelles à retenir en cas de révision du minimum tous régimes, n'est pas modifié puisqu'il tient compte de la revalorisation des retraites personnelles.

Le Directeur

signé

Renaud VILLARD